

division d'une résolution, d'autant plus que la division en question était motivée, de l'avis de l'Orateur, par deux articles qui s'excluaient mutuellement.

Il n'y a sûrement rien de mutuellement exclusif dans les articles d'un bill préparé par le gouvernement, présenté à la Chambre des communes et qui, en bloc, tend à la réforme générale du droit pénal et criminel.

A mon avis, d'après le texte donné à la page 554 de la version anglaise de la 17^{ème} édition de May, une motion qui tend à donner des directives à une comité revêt plus que le caractère d'un amendement; c'est plutôt une motion de fond et, à ce titre, elle exige qu'avis en soit donné en conformité du Règlement.

J'ai un dernier mot à dire, Votre Honneur, au sujet de vos prérogatives, si vous me permettez d'y arrêter mon attention brièvement. A mon avis, puisqu'il ne s'agit pas d'une motion de division, mais d'un amendement adressé au comité. Votre Honneur doit s'en tenir à statuer sur l'admissibilité de l'amendement, c'est-à-dire décider si, en tant que tel, il peut être mis aux voix à la Chambre des communes. Votre Honneur n'est pas habilité à statuer sur le fond, à savoir si l'amendement peut être ajouté au bill. Autrement dit, même si Votre Honneur devait décider...

M. Woolliams: Puis-je poser une question au ministre?

Le très hon. M. Turner: Dans un instant. J'aimerais continuer maintenant, si vous me le permettez. Même si Votre Honneur devait, au meilleur de son jugement, décider que l'amendement est admissible—et j'ai argué aussi vigoureusement que possible contre ce point de vue—vous ne pouvez vous prononcer que sur la seule question d'admissibilité, et non sur la question de fond, à savoir si l'amendement devrait être ajouté au bill. En d'autres termes, il reviendrait à la Chambre de se prononcer sur ce point, même si la motion était admise.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, à entendre l'argument du ministre de la Justice (M. Turner) il semble évident que les vis-à-vis ne veulent pas que les députés votent sur chacune des questions que soulève le bill. Personne ne nie—ce que le ministre de la Justice a insinué que nous faisons, de ce côté-ci de la Chambre—l'avantage de déférer le bill au comité pour une discussion très

détaillée de chacun des articles et la présentation des amendements que les membres jugeront nécessaires. Le but de l'amendement est de donner à chaque député le droit de se prononcer sur des questions qui touchent la conscience d'un individu aussi profondément que la question du drapeau et que les débats d'alors dont le ministre se souvient très certainement. Le ministre a essayé de faire une distinction entre le cas présent et le débat sur le drapeau, mais c'est un précédent que Votre Honneur aura du mal à écarter. Je rappelle à la présidence qu'à cette occasion, l'Orateur, monsieur Macnaughton, a divisé la résolution en deux parties et il a fait voter la Chambre sur chacun d'elles, ce qui n'était certes pas le désir du gouvernement ni l'objectif du bill qu'il avait proposé.

L'amendement proposé par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) vise à ce que nous agissions en une occasion qui ne se représentera pas au cours des délibérations relatives au bill, à savoir, que nous donnions des directives au comité qui, en vertu du nouveau Règlement, doit étudier le bill avant qu'il soit renvoyé à la Chambre pour examen. Les directives que l'amendement de mon honorable ami cherche à faire donner au comité sont que celui-ci, au lieu de présenter à la Chambre un rapport d'ensemble sur un bill d'ensemble, nous présente un rapport qui permettra aux députés de voter librement sur une partie du bill, de voter librement pour indiquer s'ils désirent accepter ou ne pas accepter le point de vue du gouvernement sur l'homosexualité ou sur les autres modifications apportées au Code. C'est une liberté que j'aimerais pouvoir exercer et que, oserais-je dire, beaucoup de députés d'en face et de l'extrémité de ce côté-ci aimeraient aussi à exercer.

C'est le seul moment où nous pouvons faire pareil amendement. La décision que doit rendre Votre Honneur est extrêmement importante, car si l'amendement de mon collègue est rejeté, on donnera, à mon avis, une interprétation trop restrictive au nouveau Règlement.

Le ministre de la Justice (M. Turner) a essayé de prouver à Votre Honneur que les précédents établis aux termes de l'ancien article 77 du Règlement s'appliquent dans le cas actuel. Mais je ne vois pas comment on peut en arriver là, si l'on considère que l'article 74(1) du Règlement se lit comme il suit:

Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.